

## Arrêt

n° 203 021 du 26 avril 2018  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2018 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. JORDENS loco Me E. MASSIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion chrétienne. Vous êtes apolitique et ne faites partie d'aucune organisation ou association. Vous travaillez comme aide-ménagère à Yaoundé pour la femme de [M. B. E.], homme politique camerounais.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : le 14 novembre 2016, alors que vous débutez votre journée de travail, vous découvrez des ossements humains dans un sac poubelle. Sous le choc, vous criez et tentez de partir de chez votre patronne. Son mari arrive alors, accompagné*

de deux hommes. Ces derniers vous attrapent et vous enferment dans une chambre au sous-sol de cette propriété. Vous êtes violée le soir-même par ces deux hommes au service de [M. B. E.]. Après deux jours de détention, votre petit ami, qui travaille également dans cette maison en tant que vigile, vient vous rendre visite, vous apporte à manger et à boire et ensuite repart. Deux jours plus tard, vous recevez une nouvelle visite des hommes de votre patron, ils vous frappent et vous violent à nouveau. La nuit du 20 au 21 novembre, votre petit ami vous libère. Vous prenez le taxi ensemble et vous rendez dans une agence de voyage. Vous partez en car directement pour Douala chez votre tante à qui vous contez ces récents événements. Le lendemain, votre tante rapporte ces faits à un journaliste de la radio Balafon. Le premier décembre, votre partenaire vous informe que vous avez reçu une convocation de la police à votre domicile. Il organise votre voyage et vous quittez le Cameroun munie de documents d'emprunt et accompagnée d'un passeur le 13 décembre 2016. Vous arrivez le lendemain en Belgique et y demandez l'asile le 23 décembre 2016.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez que [M. B. E.] et ses hommes ne vous tuent en raison de votre découverte des ossements humains ou ne vous vous fassent condamner et détenir sous un prétexte fallacieux ; un vol d'une somme importante d'argent.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez cinq documents : une lettre manuscrite de votre partenaire, Monsieur [N. C.], datée du 25 mars 2017 qui confirme les recherches à votre rencontre, deux convocations de la gendarmerie nationale à vous présenter datées du 6 janvier et du 21 février 2017, une copie de la carte nationale d'identité de votre petit ami, votre acte de naissance et un certificat médical daté du 8 septembre 2017.

## **B. Motivation**

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Votre unique crainte en cas de retour au Cameroun repose sur votre découverte d'ossements humains chez vos employeurs, l'enfermement d'une semaine qui a suivi et les recherches qu'il y aurait à votre rencontre (rapport d'audition, pp. 12-14, 30). Or, une lecture attentive de vos déclarations met en exergue l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre récit d'asile.

En effet, vos déclarations concernant les actes dont vous auriez été victime ne peuvent être jugées comme crédibles. La réalité des événements ayant précédés votre enfermement, cette détention d'une semaine et la divulgation de votre découverte à la presse doit être remise en cause en raison du caractère si peu détaillé de vos déclarations, invraisemblable et entaché de contradictions.

Tout d'abord, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles, alors que le sac que vous avez ouvert ne vous soit pas destiné, vous le trouviez si facilement. Ceci est d'autant plus vrai que si vos tâches quotidiennes consistent à vider les poubelles, nettoyer et repasser, et ce depuis deux ans (rapport d'audition, pp. 14, 25 et 28). Rien ne permet d'expliquer que ce sac se trouvait dans la cuisine. Ensuite, vous déclarez avoir couru directement vers le portail pour vous échapper, rester devant ce portail pendant environ cinq minutes, face à un vigile que vous côtoyez depuis deux ans, criant mais que celui-ci ne fait rien et se contente de vous regarder (rapport d'audition, p. 27).

Concernant votre enfermement dans cette chambre du sous-sol, vous n'êtes capable ni de décrire ce lieu de détention alors que vous affirmez y être restée une semaine ni de détailler cette semaine d'isolement et vous vous contredisez sur le déroulement de celle-ci. Ainsi, invitée à quatre reprises à décrire avec précision cette chambre, vous vous limitez au fait qu'il y avait des sacs entreposés, des lits abandonnés et que le sol était lissé (rapport d'audition, pp. 21-22). Il n'est nullement crédible que vous soyez enfermée dans une pièce jour et nuit une semaine durant mais ne soyez pas en mesure de donner plus d'éléments afin de détailler ce lieu.

Nul crédit ne peut être accordé à votre semaine de détention. Alors que vous déclarez tout d'abord avoir été violée dès le premier soir, c'est-à-dire le 14 novembre 2016, vous affirmez ensuite que vos deux gardiens vous auraient amenée au matin du 14 novembre dans cette chambre et ne seraient revenus que deux jours plus tard – ou le lendemain-, moment durant lequel ils vous auraient violée (rapport d'audition, pp. 13 et 22). En plus de cette contradiction majeure dans votre récit, remarquons que vous

restez extrêmement brève quand il vous est demandé de raconter en détails votre semaine d'enfermement. Ainsi, vous déclarez avoir été amenée dans cette pièce, avoir reçu des coups, y être restée sans manger ni boire, deux jours plus tard les vigiles sont revenus, vous ont frappée et violée, votre partenaire vous a apporté des beignets et deux jours plus tard, il est revenu vous délivrer (rapport d'audition, p. 22). Face à ces propos sommaires, il vous est demandé de fournir plus de détails en vous précisant l'importance de la question dans l'analyse de votre demande de protection internationale. Vous vous contentez alors de répéter de manière expéditive que vous êtes restée couchée, que par deux fois ces gardes sont venus vous brutaliser et vous violer, que vous avez pleuré et prié (rapport d'audition, p. 23). Trois nouvelles opportunités vous sont offertes d'étayer vos déclarations mais vous n'ajoutez aucun élément (rapport d'audition, pp. 24-25). Enfin, il vous est souligné que vous ne fournissez que très peu d'informations sur cette semaine de détention, ce à quoi vous répondez « Je n'ai rien à dire d'autre que ce que j'avais fait. Ils venaient me séquestrer. Ils repartaient. Ils venaient faire ce qu'ils veulent tout le temps que je suis restée » (rapport d'audition, p. 25). Il n'est nullement crédible que vous ne soyez pas capable de donner plus d'informations sur ces événements alors que vous déclarez avoir été enfermée du 14 au 20 novembre 2016. Ces développements renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Enfin, plusieurs contradictions émaillent vos déclarations successives, ce qui nous conforte dans notre conviction qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos propos. Ainsi, alors que vous déclarez à l'Office des étrangers que votre tante a relayé votre découverte à un journaliste en précisant son nom, [C. B.], vous revenez sur vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général (voir dossier administratif, p. 14). Vous affirmez alors ne pas connaître l'identité de ce journaliste que votre tante a rencontré et ne pas avoir même demandé à votre tante à quel journaliste cette dernière aurait confié votre découverte (rapport d'audition, pp. 16-17). Confrontée à cette contradiction, vous émettez l'hypothèse que vous auriez oublié (rapport d'audition, p. 20). Cette explication ne peut être jugée suffisante au regard de vos propos : vous déclarez ne pas avoir demandé l'identité de cet homme et non pas de l'avoir peut-être oubliée (rapport d'audition, p. 17). Ajoutons qu'alors que de très nombreux articles sont publiés sur le site internet de la radio Balafon ainsi que des extraits radiophoniques au sujet de votre ancien employeur, aucune mention n'est faite des événements que vous invoquez. Vous ne déposez à cet égard aucune preuve alors qu'il s'agit de l'élément à la base de votre fuite de votre pays d'origine (rapport d'audition, p. 20). Or, rappelons qu'il est de votre devoir de prêter votre concours au Commissariat général en vue de l'établissement des faits (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés du UNHCR, §§195 et 196). S'agissant de la femme pour qui vous déclarez travailler, vous déclarez à l'Office des étrangers que Monsieur [B. E.] a deux femmes (dossier administratif, p. 14) et au Commissariat général, vous dites ne pas savoir (rapport d'audition, p. 14).

Enfin, les documents que vous déposez dans le cadre de votre procédure d'asile ne peuvent inverser le sens de ces constats.

La première pièce est une lettre manuscrite de votre partenaire rédigée à Yaoundé le 25 mars 2017 dans laquelle il est fait mention d'une mise à prix sur votre tête par Monsieur [B. E.], de recherches à votre rencontre et d'un risque de mort en cas de retour. Monsieur [N. C.] joint à son courrier deux convocations de la police. Il y est également précisé que votre soeur se trouve dans une situation préoccupante en raison des recherches à son égard par Monsieur [B. E.] (voir farde de documents, pièce n°1). Tout d'abord, relevons que le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Votre petit ami reste, de plus, très général et ne donne aucun détail sur les recherches qui seraient en cours sur votre personne. En outre, ce courrier fait référence aux faits décrits dans le cadre de la présente demande d'asile ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles en raison d'un nombre important d'incohérences et de contradictions. Enfin, votre petit ami mentionne des problèmes qu'aurait connus votre soeur mais vous n'en dites mot ni lors de votre audition à l'Office des étrangers ni au Commissariat général. Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que ce document ne peut inverser le sens de la présente décision.

Quant au document d'identité de la personne témoignant pour vous, Monsieur [N. C. H.], il ne concerne pas les craintes que vous alléguiez (voir farde de documents, pièce n°4). Ce document atteste de l'identité de cette personne, élément nullement remis en cause.

La convocation réalisée le 6 janvier 2017 par la gendarmerie nationale est une invitation à vous présenter à la brigade de Gendarmerie de Biyem-Assi pour « affaire [vous] concernant » (voir farde de

documents, pièce n°2). Après analyse de ce document, il appert clairement que les cachets sur cette convocation y ont été apposés avant de l'imprimer. Il n'y est fait aucune mention de la découverte que vous invoquez ou d'une prétendue somme d'argent que vous auriez volé. A défaut de précision dans ce document, il n'est pas possible pour le Commissariat général de rattacher ces informations à votre récit d'asile. La même conclusion est à tirer de la seconde convocation que vous déposez ( voir farde de documents, pièce n°3). Celle-ci est datée du 21 février 2017 et vous invite à vous présenter à la gendarmerie pour enquête vous concernant. S'agissant de la forme de ce document, remarquons que le document a été imprimé sur les cachets et que votre prénom est mal orthographié.

De plus, concernant ces deux convocations, le Commissariat général dispose d'informations objectives selon lesquelles il n'est pas possible d'authentifier les documents officiels camerounais en raison principalement d'un haut taux de corruption (voir farde d'informations pays, pièce n°1 COI-Focus, Authentification des documents officiels, Cameroun, CEDOCA, 28 mars 2017).

Enfin, à la lecture de ces convocations, notons qu'il n'est fait aucune mention des faits que vous invoquez. Aucun lien ne peut être établi entre ces documents et votre demande de protection internationale.

Le copie de l'acte de naissance que vous mettez à notre disposition atteste tout au plus de votre identité et de votre nationalité camerounaise, éléments non contestés dans la présente décision (voir farde de documents, pièce n°5).

Le dernier document que vous déposez est un certificat médical rédigé par le Docteur Tordeur Francis le 8 septembre 2017 qui fait état de blessures sur certaines parties de votre corps (voir farde de documents, pièce n°6). Le Commissariat général ne remet pas en cause la réalité de ces constatations médicales. Cependant, aucune mention n'est faite s'agissant de la provenance de ces problèmes médicaux. Dès lors, rien ne permet de déterminer l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

4.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant l'existence de nombreux articles relatifs à l'employeur de la requérante sur la radio « Balafon ». En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse n'étaye son assertion d'aucun document ou élément concret de sorte que ce motif ne peut pas être retenu.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil relève ainsi le caractère singulièrement invraisemblable du récit de la requérante qui affirme avoir trouvé un sac poubelle contenant des restes humains dans la cuisine de son employeur, alors que son travail quotidien consiste, notamment, à s'occuper des poubelles (dossier administratif, pièce 6, pages 14, 25 et 28), ce qui s'avère une découverte singulièrement aisée et la rend invraisemblable. De même, son récit de sa tentative de fuite, au cours de laquelle elle serait restée cinq minutes face à un collègue vigile sans que celui-ci ne fasse rien d'autre que la regarder manque également de vraisemblance (dossier administratif, pièce 6, page 27). De surcroît, ses déclarations quant à sa séquestration sont demeurées singulièrement lacunaires, voire confuses quant au moment des violences subies, de sorte que la requérante ne parvient pas à rendre crédible ladite détention (dossier administratif, pièce 6, pages 21-25).

Diverses contradictions et incohérences concernant certains aspects de son récit achèvent de convaincre le Conseil quant à l'absence de crédibilité de celui-ci. Ainsi, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que dans le cadre de sa déclaration à l'Office des étrangers, la requérante a affirmé que sa tante avait relayé son récit à un journaliste nommé C. B. (dossier administratif, pièce 12), alors que devant la partie défenderesse, elle a affirmé ignorer le nom dudit journaliste (dossier administratif, pièce 6, page 17). Le Conseil estime d'ailleurs peu vraisemblable que dans ce contexte, notamment de divulgation à la presse, la requérante ne dépose aucun document concret de nature à étayer ses propos. Les déclarations de la requérante sont de surcroît, singulièrement peu étayées à cet égard (dossier administratif, pièce 6, page 20). De même, alors qu'auprès de l'Office des étrangers, la requérante déclarait que M. E. avait deux épouses (dossier administratif, pièce 12), auprès de la partie défenderesse, elle déclare ignorer combien de femmes a M. E. (dossier administratif, pièce 6, page 14).

Dès lors, en démontrant l'invraisemblance du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à reprocher à la partie défenderesse d'avoir effectué une appréciation subjective de son récit, apporte diverses précisions et explications à celui-ci, notamment s'agissant des contradictions reprochées. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, les éléments relevés par la partie défenderesse trouvent, pour l'essentiel, leur fondement dans le dossier administratif ainsi que le Conseil l'a constaté *supra*, de sorte qu'ils ne procèdent pas, ainsi que le soutient la partie requérante d'une appréciation subjective pouvant être reprochée à la partie défenderesse. Les quelques précisions et reformulations d'éléments antérieurement avancés par la requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt. S'agissant des contradictions reprochées, le seul fait de « confirmer » l'une ou l'autre des versions fournies ou d'avancer, à titre de justification, le fait que plusieurs mois s'étaient écoulés entre son audition à l'Office des étrangers et celle devant la partie défenderesse n'apporte aucune explication pertinente ou satisfaisante aux contradictions relevées.

La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse d'avoir mené une instruction « à charge », en s'attachant davantage aux imprécisions de son récit qu'aux précisions qu'elle a fournies. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par cet argument, en particulier dans la mesure où la partie requérante n'indique pas quelles précisions ont été ignorées par la partie défenderesse et présentaient une importance telle qu'elles étaient de nature à mettre en cause l'appréciation portée sur la crédibilité de son récit.

La partie requérante exprime ensuite son « sentiment » que la partie défenderesse attendait d'elle des déclarations spontanées, elle lui reproche de n'avoir pas posé des questions plus précises, notamment au sujet de sa séquestration et sollicite à ce titre l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. En effet, outre que le manque de spontanéité de la requérante est un élément parmi d'autres permettant d'apprécier l'absence de crédibilité de son récit, le Conseil relève que la partie défenderesse lui a clairement expliqué ce qui était attendu d'elle lors de son audition, notamment quant aux précisions attendues (dossier administratif, pièce 6, page 14), que diverses questions précises lui ont également été posées, en ce compris à propos de sa séquestration alléguée (dossier administratif, pièce 6, pages 21 à 24). En outre, le Conseil observe que le conseil de la requérante qui était présent lors de l'audition n'a formulé aucune remarque quant au déroulement de celle-ci et a même « confirm[é] que l'audition s'[était] bien passée et la communication aussi » (dossier administratif, pièce 6, page 30). De surcroît, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun élément précis ou concret dans sa requête de nature à indiquer qu'une instruction supplémentaire de sa demande serait utile ou pertinente.

Enfin, le reproche formulé par la partie requérante quant à l'absence d'informations déposées par la partie défenderesse au sujet de « l'attitude des autorités camerounaises face à cette problématique particulière qui impliquerait un conflit entre un particulier et un homme politique influent [...] » (requête, page 5) manque de pertinence dans la mesure où le récit de la requérante n'a pas été considéré comme crédible.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS